



Procédure de traitement des demandes de raccordement
d'une Installation Individuelle de Consommation ou de
Consommation et Production simultanée en BT
de puissance inférieure ou égale à 36 kVA
au Réseau Public de Distribution géré par SICAE EST

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Date
V0.1	Création du document	01/02/2019
V0.2	Mise en consultation	01/11/2019

9 avenue du Lac – BP 70159

70003 VESOUL CEDEX

Tél : 03 84 96 81 00

Mail : raccordement@sicae-est.com

Site Internet : www.sicae-est.com

Table des matières

Préambule	4
1. Objet du présent document	4
2. Champ d'application	4
3. Entrée en vigueur	5
4. Textes de référence relatifs aux raccordements.....	5
5. Définition et principes fondamentaux relatifs au raccordement.....	5
5.1. Opération de raccordement de référence	5
5.2. Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence.....	6
5.3. Domaine de tension de raccordement	6
5.4. Zone de desserte de l'installation	6
5.5. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre SICAE EST et d'autres intervenants	7
5.5.1. <i>Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau</i>	<i>7</i>
5.5.2. <i>Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité</i>	<i>7</i>
5.6. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	7
6. Déroulement de la procédure de raccordement pour les installations de Consommation seules	8
6.1. Etape 1.....	8
6.1.1. <i>Demande de raccordement</i>	<i>8</i>
6.1.2. <i>Accueil de la demande de raccordement.....</i>	<i>8</i>
6.2. Etape 2.....	9
6.2.1. <i>Rendez-vous sur le site à raccorder au Réseau Public de Distribution</i>	<i>9</i>
6.2.2. <i>Recevabilité et complétude.....</i>	<i>9</i>
6.2.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement	9
6.2.2.2. Complétude du dossier	9
6.2.3. <i>Qualification de la demande de raccordement</i>	<i>9</i>
6.2.4. <i>Règles de traitement des demandes de raccordement.....</i>	<i>10</i>
6.2.4.1. Classement des demandes de raccordement.....	10
6.2.4.2. Restitution des capacités d'accueil.....	10
6.3. Etape 3.....	10
6.3.1. <i>Étude de raccordement.....</i>	<i>10</i>
6.3.2. <i>Contenu de la proposition de raccordement</i>	<i>11</i>
6.3.2.1. Délai de production de la Proposition De Raccordement	12
6.3.2.2. Délai de validité de la proposition de raccordement	12
6.3.3. <i>Contribution financière au coût du raccordement</i>	<i>12</i>
6.3.3.1. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement.....	12
6.3.3.2. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur	13
6.3.3.3. Acceptation de la proposition de raccordement.....	13
6.3.3.4. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur	14

6.3.3.5.	Clause de révision de prix de la contribution.....	14
6.4.	Etape 4.....	14
6.4.1.	<i>Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.....</i>	14
6.4.2.	<i>Echéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.....</i>	14
6.4.3.	<i>Réalisation des travaux.....</i>	15
6.4.4.	<i>Préparation à la mise en service de l'installation du Demandeur.....</i>	15
7.	Modification de la demande de raccordement	15
8.	Raccordement d'une installation de Consommation et de production simultanée	16
8.1.	Accueil et qualification de la demande	16
8.2.	Demande de raccordement.....	16
8.3.	Solution de raccordement	16
8.4.	Etablissement et acceptation de la proposition de raccordement	16
	Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement.....	18
	Annexe 2 : Principaux textes législatifs règlementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure	19
	Annexe 3 : Glossaire	20

Préambule

L'article L.322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L.121-4 du même Code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires. »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de Réseau Public de Distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L.134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site internet de SICAE EST www.sicae-est.com.

Nota : les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire en annexe 3.

1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations de Consommation et de raccordements simultanés de consommation et de production d'électricité, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SICAE EST, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SICAE EST, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition De Raccordement (PDR). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations de Consommation seule et aux installations de Consommation et de Production simultanées pour un même Site à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement existant (au sens de l'arrêté du 28 août 2007).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'une installation de Production seule ;
- aux raccordements d'une installation de Consommation de puissance supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux Sites non raccordés au Réseau Public de Distribution.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2019.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première Proposition De Raccordement postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Proposition De Raccordement avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à SICAE EST pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

SICAE EST applique aux raccordements des installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et nominatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;

Le barème de raccordement de SICAE EST, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le catalogue des prestations de SICAE EST présente les prestations proposées par SICAE EST aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.sicae-est.com.

5. Définition et principes fondamentaux relatifs au raccordement

5.1. Opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L.342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n°2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du Code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auxquels ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession
- et conforme au référentiel technique publié par le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisés, calculés à partir du barème de raccordement de SICAE EST. »

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension est déterminée par l'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) située en limite de parcelle au plus court par rapport au réseau électrique existant.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, le coût de ces travaux est déterminé sur devis par SICAE EST et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

5.2. Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'Opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de Consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de raccordement de référence peut être envisagée par SICAE EST

Une opération de raccordement différente de l'Opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SICAE EST, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence (voir paragraphe 6.3.1).

5.3. Domaine de tension de raccordement

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié et le barème de raccordement de SICAE EST approuvé par la CRE, définit le domaine de tension de raccordement de référence pour les installations de Consommation BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4. Zone de desserte de l'installation

L'article L.322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive de SICAE EST est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de Consommation, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les **Autorités Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE)**, territorialement compétentes.

5.5. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre SICAE EST et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes.

5.5.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de SICAE EST, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, SICAE EST orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.5.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte de SICAE EST, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau de Distribution Public entre SICAE EST et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire concerné par le raccordement.

Lorsque SICAE EST n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande. SICAE EST précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. SICAE EST poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre SICAE EST et l'AODE.

Il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.6. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- l'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de SICAE EST et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes ;
- le mandat spécial de représentation permet à un tiers de se substituer à l'utilisateur final pour assurer la relation avec SICAE EST en vue d'une opération de raccordement et au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce

changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle Proposition De Raccordement.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondants à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de SICAE EST.

À la suite du présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Le Document « Mandat spécial de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par SICAE EST » est disponible sur le site internet www.sicae-est.com.

6. Déroulement de la procédure de raccordement pour les installations de Consommation seules

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les études détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

6.1. Étape 1

La demande de raccordement sera effectuée à l'aide des formulaires appropriés et disponibles sur le site internet www.sicae-est.com. Ceux-ci pourront être communiqués, une fois complétés, par courrier (SICAE EST - Service Raccordement – 9, Avenue du Lac – BP 70159 – 70003 VESOUL CEDEX) ou par courriel (raccordement@sicae-est.com).

6.1.1. Demande de raccordement

Le Demandeur pour effectuer sa demande de raccordement à la possibilité de :

- téléphoner à SICAE EST afin de prendre rendez-vous avec un technicien sur le Site à raccorder au Réseau Public de Distribution ;
- transmettre à SICAE EST, la fiche de demande de raccordement ainsi que les documents demandés.

6.1.2. Accueil de la demande de raccordement

Le technicien en charge des demandes de raccordements à la possibilité de :

- après consultation de son agenda électronique prendre contact avec le Demandeur afin de valider l'exhaustivité de sa demande. Il pourra lui faire parvenir par courrier ou par courriel la demande de raccordement avec la liste des documents à fournir. Le Demandeur aura la possibilité de lui remettre ces documents le jour du rendez-vous sur Site.
- après réception du formulaire de demande de raccordement approprié et complété, il prend contact avec le Demandeur afin de valider l'exhaustivité de sa demande et fixe un rendez-vous sur le Site à raccorder au Réseau Public de Distribution. Si des documents sont manquants le technicien peut lui notifier lors de cet échange.

6.2. Étape 2

6.2.1. Rendez-vous sur le site à raccorder au Réseau Public de Distribution

Ce rendez-vous permettra de définir précisément l'emplacement du coffret coupe-circuit individuel (CCPI), la limite de propriété du Site à raccorder et les contraintes administratives ou réglementaires (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle, voir paragraphe 5.1)

6.2.2. Recevabilité et complétude

6.2.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que SICAE EST puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 36 kVA en triphasé ;
 - ≤ 12 kVA en monophasé ;
- à la compétence territoriale de SICAE EST pour instruire la demande de raccordement. Si SICAE EST n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (voir paragraphe 5.5) ;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si SICAE EST reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité du Demandeur. Si le Demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

6.2.2.2. Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange avec le Demandeur peut être nécessaire pour SICAE EST afin de préciser et qualifier le besoin réel.

Le Demandeur s'engage à avertir SICAE EST de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. À défaut la Proposition De Raccordement devient caduque.

6.2.3. Qualification de la demande de raccordement

La date de qualification de la demande est fixée à la suite du rendez-vous sur le Site à raccorder et lorsque le dossier de demande de raccordement est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

SICAE EST confirme par courrier électronique ou postal au Demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier et le délai d'envoi de la Proposition De Raccordement.

Dans le cas où la Proposition De Raccordement doit être transmise au Demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés (voir paragraphe 6.3.2.1), SICAE EST précise directement dans la Proposition De Raccordement, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

6.2.4. Règles de traitement des demandes de raccordement

6.2.4.1. Classement des demandes de raccordement

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution.

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

6.2.4.2. Restitution des capacités d'accueil

SICAE EST met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du Demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du Demandeur en cas de recours relatifs à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à son initiative en cas d'identification d'un manquement du Demandeur aux dispositions des paragraphes 6.2.2.1 et 6.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la Proposition De Raccordement si le Demandeur n'a pas donné son accord ;
- à son initiative si les travaux incombant au Demandeur n'ont pas été réalisées deux ans après l'accord sur la Proposition De Raccordement, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à son initiative si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à son initiative à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à son initiative suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 7 ;
- à son initiative ou celle du Demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés au paragraphe 6.2.3 joints à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.3.3.4

Le Demandeur devra déposer une nouvelle demande de raccordement pour réactiver, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.

6.3. Étape 3

La Proposition De Raccordement est adressée au Demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

6.3.1. Étude de raccordement

Conformément à l'article 5 du décret n°2003-229 du 17 mars 2003 modifié et à l'article 7 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. SICAE EST mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes qualifiées. Elle est menée de manière objective et non discriminatoire.

SICAE EST détermine les travaux de branchement en application des normes NFC 14-100 et NFC 11-201. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100.

L'emplacement du coupe circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au permis de construire (à défaut de permis de construire, sur indication du Demandeur), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

Le cas échéant, l'étude peut être complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à SICAE EST et dans la mesure où les délais de réalisation de travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais encore non acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de Consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, SICAE EST détermine l'Offre de Raccordement de Référence à partir des éléments transmis par le Demandeur.

Le cas échéant, SICAE EST étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Offre de Raccordement de Référence et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'Offre de Raccordement de Référence. Dans cette hypothèse, SICAE EST présente au Demandeur la solution correspondant à l'Offre de Raccordement de Référence et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la Proposition De Raccordement.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant ces demandes.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des propositions de raccordement avant complétude des demandes pour des installations dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA.

6.3.2. Contenu de la proposition de raccordement

La Proposition De Raccordement transmise au Demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage SICAE EST sur le montant de la contribution due par le Demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du Point de Livraison ;
- le type de branchement ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique, le montant de l'acompte ;

- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et des critères d'exonération de l'engagement de SICAE EST sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de la Proposition De Raccordement ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

La Proposition De Raccordement est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (paragraphe 5.1) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux fait l'objet d'une Proposition De Raccordement complémentaire.

6.3.2.1. Délai de production de la Proposition De Raccordement

A compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de la Proposition De Raccordement ne dépassera pas :

- dix jours ouvrés lorsque les dispositions concernant l'anticipation de raccordement n'ont pas été mises en œuvre et que le raccordement comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement ;

De plus pour chaque demande, le délai maximum de la transmission de la Proposition De Raccordement peut être modifié si la demande initiale n'est pas complète.

Dans le cas d'une extension de réseau réalisée par l'AODE, la Proposition De Raccordement sera transmise après réalisation de celle-ci.

6.3.2.2. Délai de validité de la proposition de raccordement

A compter de son envoi par SICAE EST, le délai de validité de la Proposition De Raccordement est de **trois mois**.

Sans réponse de la part du Demandeur au plus tard à la fin du délai de validité, la Proposition De Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation et SICAE EST met fin au traitement de la demande. La réservation de puissance est alors annulée conformément au paragraphe 6.2.4.2.

6.3.3. Contribution financière au coût du raccordement

6.3.3.1. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation, la part relative au branchement est à la charge du Demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition De Raccordement qui lui est adressée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par SICAE EST, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la qualification de la demande.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et s'applique aux offres de raccordement qui correspondent à l'Offre de Raccordement de Référence telle que définie par l'arrêté du 28 août 2008.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Ce montant est ferme et définitif dans le cadre d'une offre de Raccordement techniquement et administrativement réalisable. Le cas échéant, une Proposition De Raccordement complémentaire peut être établie dans les cas prévus au dernier alinéa du paragraphe 6.3.2.

Lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par SICAE EST ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la Proposition De Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur figurera dans la nouvelle Proposition De Raccordement.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Offre de Raccordement de Référence, le montant de la contribution est calculé selon les modalités du paragraphe 5.2. Le Demandeur supporte alors les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'Offre de Raccordement de Référence. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une Offre de Raccordement de Référence et le montant de celle due pour une offre différente de l'Offre de Raccordement de Référence sont indiqués dans la Proposition De Raccordement. Le Demandeur opère son choix selon les modalités du paragraphe 6.3.1 et supporte les surcoûts.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas SICAE EST en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Proposition De Raccordement dans les plus brefs délais.

6.3.3.2. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de raccordement. Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement le montant de l'acompte est de 100% du montant indiqué sur la Proposition De Raccordement.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

6.3.3.3. Acceptation de la proposition de raccordement

L'acceptation de la Proposition De Raccordement est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant.

L'accord sur la Proposition De Raccordement peut s'effectuer par courrier électronique en joignant la Proposition De Raccordement, datée et signée, sans modification ni réserve. Le règlement de l'acompte s'effectue par chèque, carte bancaire ou virement sur le compte suivant **FR 73 2004 1010 0400 0754 8T02 506**. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la Proposition De Raccordement est la date au plus tard des deux.

L'accord sur la Proposition De Raccordement s'effectue par la réception par courrier postal d'un exemplaire original de la Proposition De Raccordement accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ou ajout sur la Proposition De Raccordement, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et SICAE EST. A l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la Proposition De Raccordement est transmise. Le délai démarre à réception de l'accord de la nouvelle Proposition De Raccordement.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès la réception de l'accord du Demandeur sur la Proposition De Raccordement.

6.3.3.4. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.2.4.2, les dépenses engagées par SICAE EST lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par SICAE EST y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, SICAE EST procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, SICAE EST procède au recouvrement du solde.

6.3.3.5. Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du Demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la Proposition De Raccordement, le montant de la contribution due par le Demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la Proposition De Raccordement.

6.4. Étape 4

Cette étape débute à la réception par SICAE EST :

- de l'acceptation par le Demandeur de la Proposition De Raccordement selon les dispositions décrites au paragraphe 6.3.3.3.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 6.4.4.

6.4.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par SICAE EST sont mentionnées dans la Proposition De Raccordement.

Les principales conditions préalables au raccordement des installations sont :

- l'obtention par SICAE EST des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisations administratives, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur.
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient les travaux.

6.4.2. Echancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la Proposition De Raccordement. Ce délai est compté de la date de réception de l'accord sur la Proposition De Raccordement.

Certains événements indépendants de la volonté de SICAE EST peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de voirie ;

- de la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du nonaccès au chantier.

6.4.3. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SICAE EST et le Demandeur.

6.4.4. Préparation à la mise en service de l'installation du Demandeur

Les conditions de mise en service de l'installation du Demandeur sont détaillées dans la Documentation Technique de Référence. Les conditions suivantes doivent notamment être préalablement remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- SICAE EST doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation électrique selon la réglementation en vigueur ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un contrat permettant l'Accès au Réseau (contrat unique ou CARD) auprès du fournisseur d'électricité de son choix. Il appartient au fournisseur choisi par le Demandeur de solliciter une prestation de première mise en service auprès de SICAE EST pour le point d'installation considéré.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de SICAE EST publié sur son site internet.

7. Modification de la demande de raccordement

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à SICAE EST une demande de modification de sa demande de raccordement initiale, par courrier postal ou électronique et en indiquant obligatoirement le numéro initial s'il en dispose déjà ou à défaut les éléments permettant de retrouver cette demande (le nom du bénéficiaire du raccordement, le code postal et la commune où est implanté le site à raccorder).

Le Demandeur peut aussi mettre fin à sa demande de raccordement en cours par courrier recommandé avec accusé de réception et en déposer une nouvelle.

SICAE EST notifie au Demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle Proposition De Raccordement, le délai de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de notification selon les modalités du paragraphe 6.3.2.1 et des frais de reprise d'étude d'un montant de 90 € HT ou de 180 € HT (si le traitement de la demande nécessite un déplacement sur le Site) sont appliqués.

Lorsqu'une demande de notification est présentée après l'acceptation de la Proposition De Raccordement, SICAE EST mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.3.1.

A l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement du Demandeur ainsi que dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;

- la modification n'impacte que la partie branchement, elle est acceptée si elle est demandée avant le début des travaux
- dans les autres cas, notamment si la demande de modification conduit à la réalisation de travaux d'extension, la demande de modification est refusée. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SICAE EST met fin au traitement de la demande de raccordement initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SICAE EST lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité, de complétude et de qualification du paragraphe 6.2.2.

8. Raccordement d'une installation de Consommation et de Production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peut porter simultanément sur une installation de Consommation et une installation de Production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les installations de Consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

8.1. Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de raccordement d'une Installation de Consommation simultanée à une Installation de Production de type photovoltaïque, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. A la date de la qualification de la demande de raccordement, SICAE EST devra être en possession des éléments permettant d'établir, après la mise en service de l'installation de Production, le contrat d'électricité.

8.2. Demande de raccordement

La demande de raccordement simultanée est exprimée par courrier postal en utilisant :

- soit le formulaire de demande de raccordement simultanée, dans ce cas le Demandeur ne peut habilitier qu'un seul tiers ;
- soit le formulaire de demande de raccordement d'une installation de Consommation et le formulaire de demande de raccordement d'une installation de Production et en les adressant dans le même envoi à SICAE EST. Dans ce cas l'habilitation de deux tiers distincts est possible.

L'ensemble des formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.sicae-est.com.

8.3. Solution de raccordement

SICAE EST détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de Consommation sans l'installation de Production.

Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de Production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement.

La solution de raccordement déterminée après la deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

8.4. Etablissement et acceptation de la proposition de raccordement

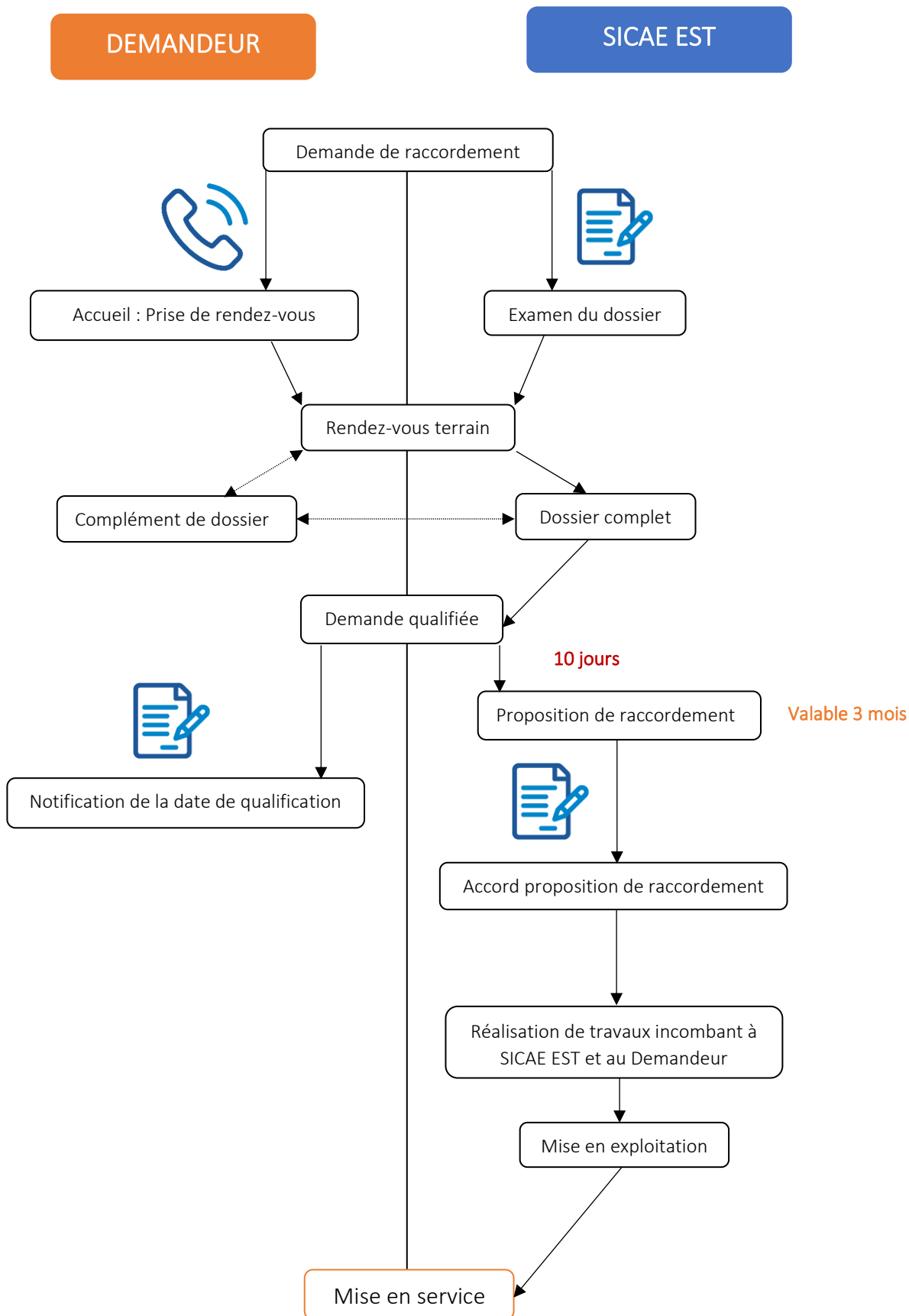
Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.3.2 de la présente procédure, la (les) Proposition(s) De Raccordement est (sont) ferme(s) et définitive(s), elle(s) engage(nt) SICAE EST sur le montant de la contribution due par le Demandeur et donne un délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.

L'acceptation de la Proposition De Raccordement est matérialisée par la date de réception postale à SICAE EST du dernier des éléments suivants :

- la Proposition De Raccordement datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas de Proposition De Raccordement distinctes pour chacune des installations, celles valant pour l'installation de Production fait foi pour au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service ;
- les conditions particulières du CRAE (Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation) sans modification ni ajout pour l'installation de Production.

Annexe 1 : Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement

Le délai en rouge est une valeur maximale



Annexe 2 : Principaux textes législatifs règlementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
- décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application (notamment l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation de Consommation d'énergie électrique) ;
- décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de transport et de distribution d'électricité ;
- décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une installation de Consommation d'énergie électrique ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- décret du 16 juillet modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux public d'électricité ;
- décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- norme NF C14-100 relative aux installations de branchements basse tension.

Annexe 3 : Glossaire

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L .2224-31 du code général des collectivités territoriales).

CONSUEL

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de soutirage au Réseau Public de Distribution, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisateur du réseau, passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et SICAE EST, portant sur l'accès au réseau, son utilisateur (CARD).

Demandeur du raccordement

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation) soit le tiers qu'il a habilité.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Puissance-Limite

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du Demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

Puissance de raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA

Proposition de raccordement (PDR)

Document adressé par SICAE EST au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Raccordement (ouvrage de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la

création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (Point de Livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à SICAE EST de manière exclusive par les communes ou leurs groupements, dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Opération de raccordement de référence

Ensemble des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la voirie, conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par SICAE EST et approuvé par la CRE.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement le Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.